

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité Préservation de la ressource en eau
1 allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 VANNES Cedex

A l'attention de M. Frédéric GOULVEN

A Vannes, le 14/03/2026

Référence : N° de dossier GUN : 01 0030 7976

Objet : Réponses à la demande de compléments émise sur le dossier plan d'épandage mutualisé des boues de la station d'épuration de Grand- Champ et Locmaria-Grand-Champ

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration : DIOTA-260206-095027-752-006 (plan d'épandage des boues mutualisé des stations d'épuration de Grand-Champ et Locmaria Grand-Champ), veuillez trouver ci-dessous les compléments demandés.

- **1-Zone Lézévy/parcelle ROSM02-06**

Ajout d'une zone d'exclusion de 100 m autour des habitations à l'ouest de la parcelle. Cf carte jointe en page suivante.



- **2-Zone Loperhet/parcelle LEPG01-04**

Ajout d'une zone d'exclusion de 35 m autour du cours d'eau busé mais situé dans 1 zone humide. Cf carte jointe en page suivante.



Le tableau parcellaire a été corrigé Cf tableau et pages modifiées du rapport en pages suivantes.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Tableau parcellaire, cartographie aptitude cadre2 et 7 modifiées, pages du rapport modifiées et conventions d'épandages modifiées (Earl de La Tour et Le Prévost Ronan) en page 2 au niveau de la SPE.

Chargée d'études
Muriel LE GOFF



COUGOULIC SYLVIANE
185 Lesquegue
56390 GRAND CHAMP

									Aptitudes (en ha)				Causes d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
Raison sociale	Nom	Prénom	Ilot PAC	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Références cadastrales	SAU (en ha)	SPE (en ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0			
	COUGOULIC	SYLVIANE	01	COUJ03-01	GRAND CHAMP (56)	YH 69p	3,42	1,63	1,63		0,54	1,25	Tiers + Hydromorphie + Cours d'eau	Non	COUJ030101
	COUGOULIC	SYLVIANE	02	COUJ03-02	GRAND CHAMP (56)	YE 9-10	9,12	3,45		3,45		5,67	Hydromorphie + Cours d'eau	Non	COUJ030101
	COUGOULIC	SYLVIANE	03	COUJ03-03	GRAND CHAMP (56)	YH 15;30;105;106	7,87	5,82	5,82			2,05	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau	Oui	COUJ030101
	COUGOULIC	SYLVIANE	04	COUJ03-04	GRAND CHAMP (56)	YC 34p	0,20	0,13	0,13		0,07		Tiers	Non	COUJ030101
	COUGOULIC	SYLVIANE	05	COUJ03-05	GRAND CHAMP (56)	YC 23,24	7,07	6,07	6,07		0,10	0,90	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau	Oui	COUJ030051
	COUGOULIC	SYLVIANE	07	COUJ03-07	GRAND CHAMP (56)	YH 23;59	5,92	5,53	5,53			0,39	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau	Non	COUJ030051
	COUGOULIC	SYLVIANE	08	COUJ03-08	GRAND CHAMP (56)	YH 76-88	10,37	6,35	6,35		1,60	2,42	Hydromorphie + Tiers + Point d'eau + Cours d'eau	Non	COUJ030051
TOTAL							43,97	28,98	25,53	3,45	2,31	12,68			

Nbre de parcelles : 7



DREAN Patrice EARL DE LESBEN

Lesben

56390 LOCQUeltas

									Aptitudes (en ha)						
Raison sociale	Nom	Prénom	Ilot PAC	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Références cadastrales	SAU (en ha)	SPE (en ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0	Causes d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	01	DREP02-01	LOCQUeltas (56)	ZB 79a	2,96	1,96	1,96		1,00		Tiers	Non	DREP0202a1
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	02a	DREP02-2a	LOCQUeltas (56)	ZP 4p	4,50	4,05	4,05		0,45			Oui	DREP0202a1
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	02b	DREP02-2b	LOCQUeltas (56)	ZP 4p	2,90	2,90	2,90					Non	DREP0202a1
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	04	DREP02-04	LOCQUeltas (56)	ZS 19	1,01	1,01	1,01					Oui	DREP020041
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	05	DREP02-05	LOCQUeltas (56)	ZC 13-14-ZB 29	8,25	3,89	3,89			4,36	Hydromorphie	Non	DREP020041
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	06	DREP02-06	LOCQUeltas (56)	ZB 79a	2,48	0,97	0,97		1,51		Tiers	Non	DREP020041
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	14	DREP02-14	LOCQUeltas (56)	ZB 79b	1,41	1,26	1,26			0,15	Pente	Non	DREP020041
TOTAL							23,51	16,04	16,04		2,96	4,51			

Nbre de parcelles : 7

Monsieur LE PREVOST RONAN

Nizelec

56390 GRAND CHAMP

Raison sociale	Nom	Prénom	Ilot PAC	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Références cadastrales	SAU (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes (en ha)				Causes d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
									Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0			
	LE PREVOST	RONAN	01	LEPG01-01	GRAND CHAMP (56)	XO 64p;30	11,21	7,81	7,81		1,83	1,57	Tiers + Hydromorphie + Cours d'eau + Point d'eau	Non	LEPG010032
	LE PREVOST	RONAN	02	LEPG01-02	GRAND CHAMP (56)	ZC 53;52	2,24	2,24	2,24					Oui	LEPG010032
	LE PREVOST	RONAN	03	LEPG01-03	GRAND CHAMP (56)	ZC 55	2,70	0,00			0,01	2,69	Hydromorphie + Cours d'eau + Pente	Non	LEPG010032
	LE PREVOST	RONAN	04	LEPG01-04	GRAND CHAMP (56)	ZC 15-16-18-110	6,70	3,65		3,65	1,45	1,60	Tiers + Pente + Hydromorphie + Cours d'eau	Oui	LEPG010051
	LE PREVOST	RONAN	05	LEPG01-05	BRANDIVY (56)	OG 477-547	1,97	0,10	0,10		1,58	0,29	Hydromorphie + Tiers + Point d'eau	Non	LEPG010051
	LE PREVOST	RONAN	07	LEPG01-07	MOUSTOIR AC (56)	ZX 96-100	4,58	1,18	1,18		0,45	2,95	Cours d'eau + Tiers + Point d'eau + Pente	Non	LEPG010051
	LE PREVOST	RONAN	09	LEPG01-09	GRAND CHAMP (56)	ZC 48	2,84	1,17	1,17			1,67	Point d'eau + Pente	Non	LEPG010051
	LE PREVOST	RONAN	13	LEPG01-13	GRAND CHAMP (56)	ZC 79;80	2,90	1,53	1,53		0,54	0,83	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	LEPG010021
	LE PREVOST	RONAN	16	LEPG01-16	GRAND CHAMP (56)	A 159	0,74	0,74	0,74					Non	LEPG010021
	LE PREVOST	RONAN	18	LEPG01-18	GRAND CHAMP (56)	A 23;24;25p	3,84	2,80	2,80		0,47	0,57	Point d'eau + Tiers + Pente + Cours d'eau	Oui	LEPG010021
	LE PREVOST	RONAN	19	LEPG01-19	GRAND CHAMP (56)	A 80p;81;301	5,69	3,60	3,60		1,46	0,63	Point d'eau + Pente + Hydromorphie + Puits / Forage + Tiers	Non	LEPG010021
	LE PREVOST	RONAN	20	LEPG01-20	GRAND CHAMP (56)	XM 8p	2,93	1,54	1,54		1,39		Tiers	Non	LEPG010021
	LE PREVOST	RONAN	21	LEPG01-21	GRAND CHAMP (56)	ZO 61p;62	4,46	3,89	3,89		0,17	0,40	Tiers + Pente	Oui	LEPG010174
	LE PREVOST	RONAN	22	LEPG01-22	GRAND CHAMP (56)	ZO 61p	1,56	1,56	1,56					Non	LEPG010174
	LE PREVOST	RONAN	24	LEPG01-24	BRANDIVY (56)	G 579p;580;44p	5,41	2,65	2,65		1,82	0,94	Hydromorphie + Cours d'eau + Tiers	Non	LEPG010174
	LE PREVOST	RONAN	25	LEPG01-25	GRAND CHAMP (56)	ZC 108p;109	2,79	2,08	2,08		0,43	0,28	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau + Puits / Forage	Non	LEPG010174

									Aptitudes (en ha)						
Raison sociale	Nom	Prénom	Ilot PAC	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Références cadastrales	SAU (en ha)	SPE (en ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0	Causes d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
	LE PREVOST	RONAN	26	LEPG01-26	GRAND CHAMP (56)	ZS 162p	1,32	1,32	1,32					Non	LEPG010032
	LE PREVOST	RONAN	28	LEPG01-28	GRAND CHAMP (56)	ZB 26p	1,23	0,41	0,41		0,49	0,33	Hydromorphie + Tiers	Non	LEPG010032
TOTAL							65,11	38,27	34,62	3,65	12,09	14,75			

Nbre de parcelles : 18

Monsieur ROSNARHO Matthias

Lann Dourel

56400 PLUMERGAT

Raison sociale	Nom	Prénom	Ilot PAC	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Références cadastrales	SAU (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes (en ha)				Causes d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
									Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0			
	ROSNARHO	Matthias	02	ROSM01-02	BRECH (56)	ZC 51;27	9,54	7,72		7,72	0,81	1,01	Tiers + Pente	Oui	ROSM01-021
	ROSNARHO	Matthias	03	ROSM01-03	BRECH (56)	ZE 131;11;12	3,75	2,51	2,51		1,24		Tiers	Non	ROSM01-021
	ROSNARHO	Matthias	04	ROSM01-04	BRECH (56)	ZC 9p	3,28	3,03	3,03			0,25	Cours d'eau	Non	ROSM01-021
	ROSNARHO	Matthias	05	ROSM01-05	PLUMERGAT (56)	YI 4	2,17	0,03	0,03		1,57	0,57	Cours d'eau + Tiers + Hydromorphie	Non	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	07	ROSM01-07	PLUMERGAT (56)	YM 10p	5,97	3,18	3,18		0,21	2,58	Hydromorphie + Autres + Cours d'eau + Tiers	Non	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	08	ROSM01-08	PLUMERGAT (56)	YL 73p	9,31	7,96	7,96		1,11	0,24	Autres + Tiers	Oui	ROSM01-081
	ROSNARHO	Matthias	09	ROSM01-09	PLUMERGAT (56)	YP 120p;19p;10	21,36	14,82	14,82		1,90	4,64	Tiers + Hydromorphie + Cours d'eau	Oui	ROSM01-091; ROSM01-092
	ROSNARHO	Matthias	10	ROSM01-10	PLUMERGAT (56)	YP 31	1,49	0,66	0,66		0,64	0,19	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau	Non	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	19	ROSM01-19	PLUMERGAT (56)	YM 10p	1,81	1,54	1,54			0,27	Hydromorphie + Cours d'eau	Non	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	20	ROSM01-20	PLUMERGAT (56)	YM 11	2,41	1,83	1,83			0,58	Cours d'eau + Hydromorphie	Oui	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	21	ROSM01-21	PLUMERGAT (56)	YX 13p;14p;15p	19,60	11,86	11,86		2,95	4,79	Cours d'eau + Tiers + Hydromorphie	Oui	ROSM01-211
	ROSNARHO	Matthias	22	ROSM01-22	BRECH (56)	YT 55p	1,44	0,86	0,86		0,58		Tiers	Non	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	23	ROSM01-23	PLUMERGAT (56)	YV 1p	2,75	2,14	2,14		0,22	0,39	Tiers + Pente	Non	ROSM01-201
	ROSNARHO	Matthias	24	ROSM01-24	PLUMERGAT (56)	YT 45	2,86	2,16	2,16		0,29	0,41	Cours d'eau + Hydromorphie + Tiers	Non	ROSM01-201
TOTAL							87,74	60,30	52,58	7,72	11,52	15,92			

Nbre de parcelles : 14

KERGOSIEN Hélène EARL DE LA TOUR

Lann Dourel

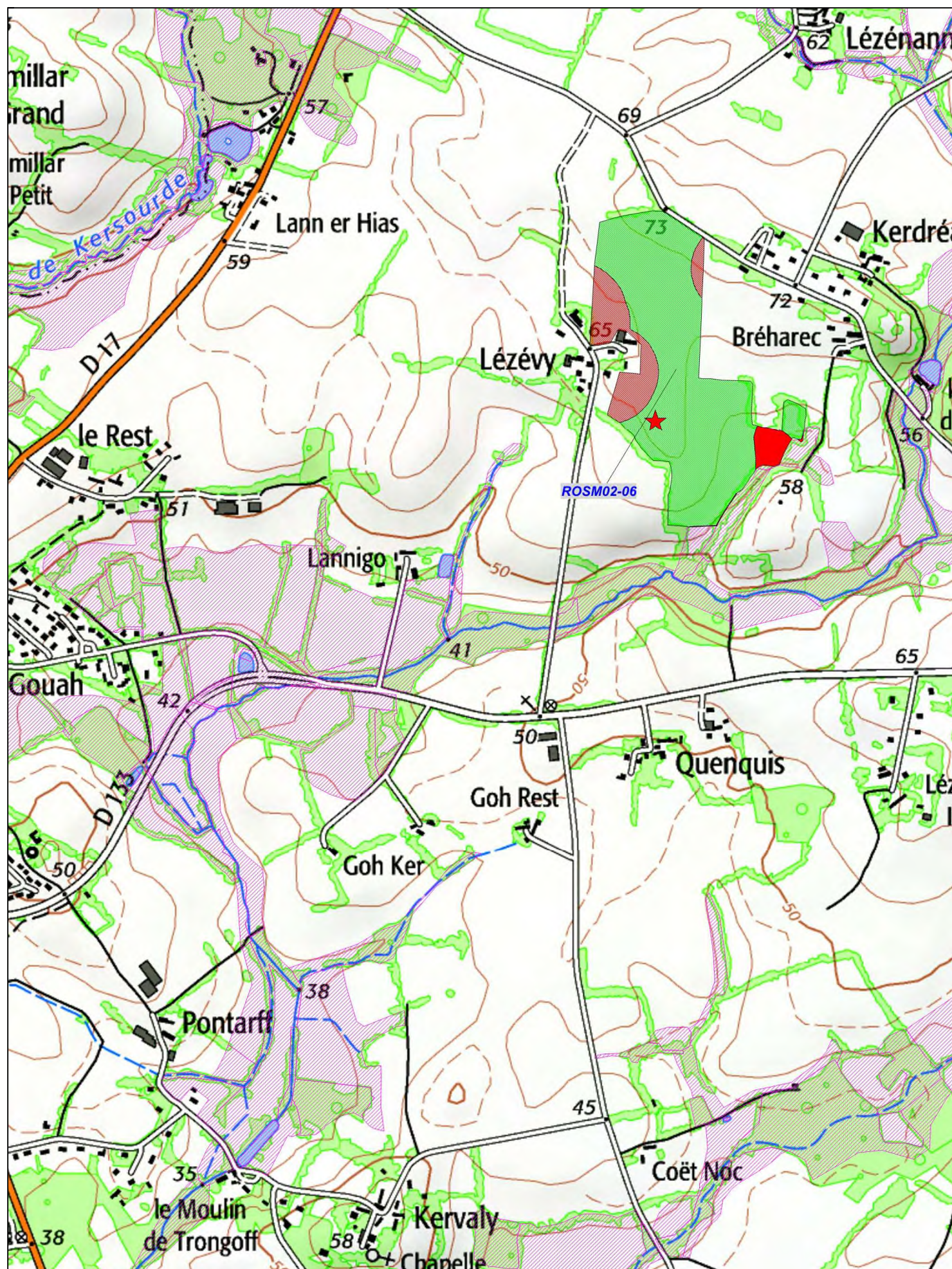
56400 PLUMERGAT

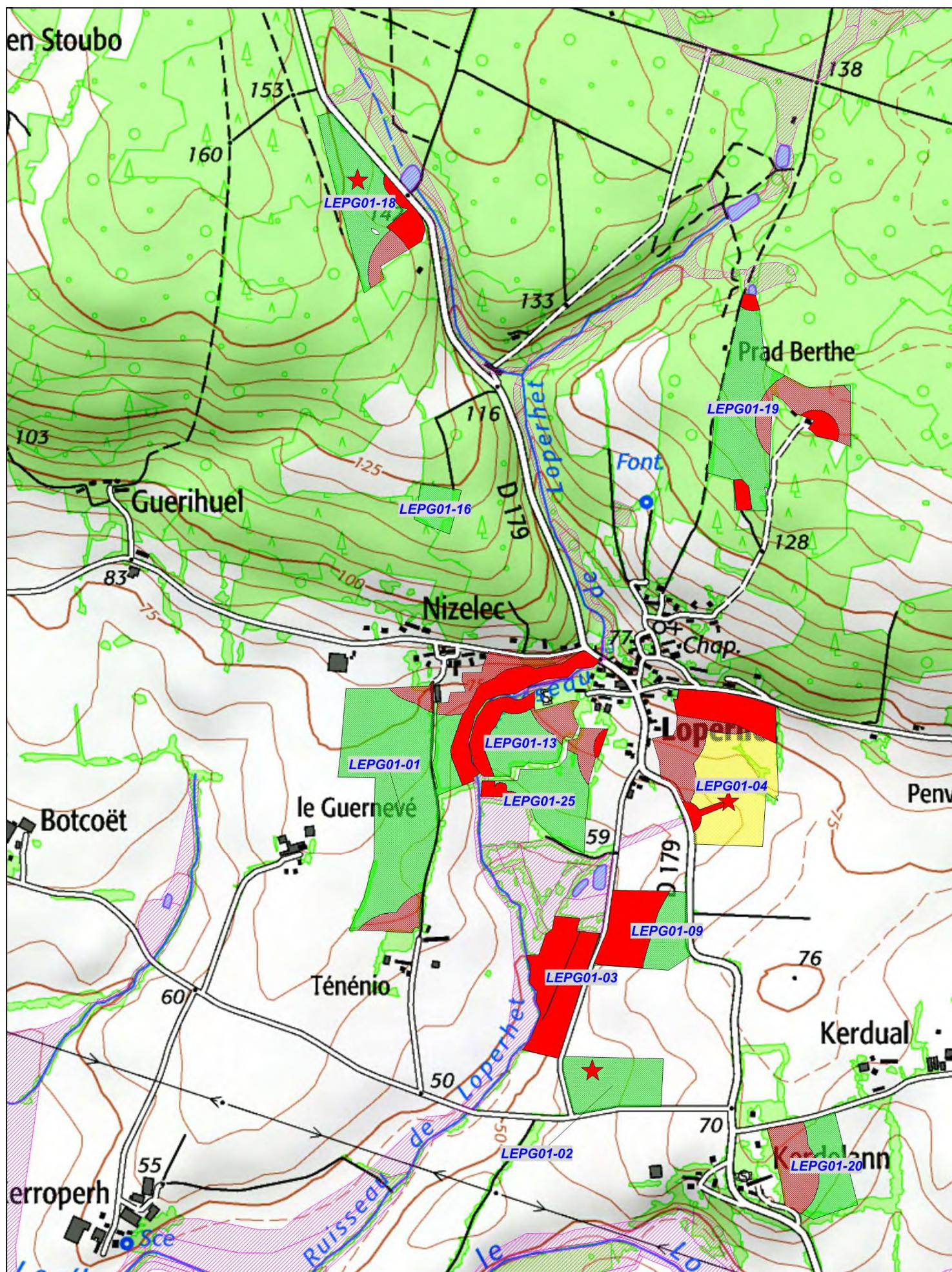
Raison sociale	Nom	Prénom	Ilot PAC	Nom parcelle (réf. UP)	Commune	Références cadastrales	SAU (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes (en ha)				Causes d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
									Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0			
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	01	ROSM02-01	PLUMERGAT (56)	YR 219p;228;203;205;116;	14,81	8,79	8,79		3,36	2,66	Tiers + Hydromorphie + Cours d'eau	Oui	ROSM02-011
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	02	ROSM02-02	PLUMERGAT (56)	YL 12	3,24	1,78	1,78		1,27	0,19	Hydromorphie + Tiers	Non	ROSM02-011
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	03	ROSM02-03	PLUMERGAT (56)	YL 19p	2,99	2,99	2,99					Non	ROSM02-011
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	04	ROSM02-04	PLUMERGAT (56)	YL 33p	7,72	5,07	5,07		2,65		Tiers	Non	ROSM02-101
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	05	ROSM02-05	PLUMERGAT (56)	YT 19	2,36	0,00			0,21	2,15	Tiers + Hydromorphie + Cours d'eau	Non	ROSM02-151
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	06	ROSM02-06	PLUMERGAT (56)	ZL 192p;ZP 55	14,89	12,06	12,06		2,28	0,55	Tiers + Hydromorphie	Oui	ROSM02-061
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	09	ROSM02-09	PLUMERGAT (56)	XA 55	4,01	1,67	1,67		2,34		Tiers	Non	ROSM02-101
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	10	ROSM02-10	STE ANNE D AURAY (56)	AB 5;6;8;9;51	7,97	4,63	4,63		1,40	1,94	Hydromorphie + Autres + Cours d'eau + Tiers	Oui	ROSM02-101
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	13	ROSM02-13	STE ANNE D AURAY (56)	AB 90	2,57	1,64	1,64		0,93		Cours d'eau + Tiers	Non	ROSM02-101
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	14	ROSM02-14	STE ANNE D AURAY (56)	AB 30	2,57	0,42	0,42		1,85	0,30	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau + Hydromorphie	Non	ROSM02-101
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	15	ROSM02-15	STE ANNE D AURAY (56)	AB 37;39;78;124;82;89;32;87p	22,70	11,67	11,67		4,80	6,23	Hydromorphie + Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Oui	ROSM02-151
TOTAL							85,83	50,72	50,72		21,09	14,02			

Nbre de parcelles : 11

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	57	306,16
Surface d'aptitude 0	40	61,88
Surface d'aptitude 0E	41	49,97
Surface d'aptitude 1	3	14,82
Surface d'aptitude 2	52	179,49
Surface totale épandable minimale	57	194,31
Surface totale épandable maximale	57	244,28





Exploitations agricoles intégrées dans le plan d'épandage :

Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone	Siret	Numéro de pacage
	COUGOULIC	Sylvianne	185 Lesquegue	56390	GRAND CHAMP	0297667124	899 571 129 00019	56049961
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	Lesben	56390	LOCQUeltas	06 81 04 45 83	390 674 752 00014	056024613
	LE PREVOST*	Ronan	Nizelec	56390	GRAND CHAMP	06 11 27 87 10	En cours (installation 01 2026)	
	ROSARHO	Matthias	Lann Dourel	56400	PLUMERGAT	06 17 21 58 04	819 109 141 00013	056047411
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	Lann Dourel	56400	PLUMERGAT	06 17 21 58 04	403 321 003 00010	056030959

* : Installation au 1^{er} janvier 2026, reprise des parcelles de LE PREVOST Germain (Earl de Nizelec) du plan d'épandage initial

Nature, consistance et volume de l'activité envisagée

La déclaration porte sur la valorisation agricole des boues produites par les stations d'épuration de GRAND CHAMP et LOCMARIA-GRAND CHAMP.

La collectivité souhaite valoriser une quantité annuelle de boues de **187 tonnes de matières sèches de 5 à 15 % de siccité en fonction de la STEP** (quantité maximale valorisée sur le plan d'épandage) sachant que **la production actuelle moyenne retenue est de 1400 m³ (5% MS- STEP de GRAND CHAMP) et 267 TMB (15% MS – STEP de LOCMARIA-GRAND CHAMP), soit 112,00 TMS** (épaississement par table d'égouttage -STEP de GRAND CHAMP, ou déshydratation des boues par centrifugeuse – STEP de LOCMARIA-GRAND CHAMP).

L'ensemble de la production actuelle moyenne retenue est valorisé sur le plan d'épandage.

Le périmètre d'épandage

SAU Surface totale (en ha)	SPE éloignée (en ha)	SPE rapprochée (boues hygiénisées) (en ha)	Aptitudes			
			Surface Aptitude 2 (optimale)	Surface Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0E (non épandable si boues non hygiénisées)	Surface Aptitude 0 (non épandable)
306,16	194,31	244,28	179,49	14,82	49,97	61,88

Dose moyenne par hectare envisagée STEP de GRAND CHAMP :

- 42 m³** pour implantation de maïs
- 42m³** pour implantation de colza
- 35 m³** pour implantation de céréales de printemps (Ex : orge)
- 35m³** pour implantation de prairies ou CIE (Ex : dérobées RGI)
- 42 m³** sur prairies en place

Dose moyenne par hectare envisagée STEP de LOCMARIA-GRAND CHAMP :

- 7,5 T** pour implantation de maïs
- 7,5 T** pour implantation de colza

Exploitants agricoles	DONNÉES DE L'EXPLOITATION								
	SAU de l'exploitation (ha)	Solde de la Balance Globale (apports totaux - exports)				Charge après import des boues (en kg / ha SAU)			kg / ha SDN
		N (kg)	P (kg)	N (kg/ha)	P (kg/ha)	N orga (effluents d'élevage)	N tot (orga + min)	P tot (orga + min)	
COUGOULIC Sylvianne	41,10	-876	302	-21	7	0	129	65	81
LE PREVOST Ronan (installation au 1 ^{er} janvier 2026)	70,73	-3 408	-201	-48	-3	16	90	49	53
EARL DE LESBEN - DREAN Patrice	27,31	-1 344	574	-49	21	116	140	80	83
ROSNARHO Matthias	88,38	-2 119	-2 386	-24	-27	0	125	37	40
EARL DE LA TOUR - ROSNARHO Matthias	91,23	1 783	-1 187	20	-13	79	182	51	52

	DONNEES DU PLAN D'EPANDAGE						
Exploitants agricoles	Parcellaire intégré au PE		Surfaces et quantités annuelles épandues				
	SPE éloignée (en ha)	SPE rapprochée (boues hygiénisées) (en ha)	ha/an	t MB ou m³ valorisé /an	t MS valorisé /an	Qté N /an	Qté P /an
COUGOULIC Sylvianne	28,98	31,29	10,00	420	21	1 113,00	1 176,00
LE PREVOST Ronan (installation au 1 er janvier 2026)	38,27	50,36	25,00	1 050	53	2 782,50	2 940,00
EARL DE LESBEN - DREAN Patrice	16,04	19,00	6,00	252	13	667,80	705,60
ROSNARHO Matthias	60,30	71,82	28,00	1 176	59	3 116,40	3 292,80
EARL DE LA TOUR - ROSNARHO Matthias	50,72	71,81	22,00	847	42	2 244,55	2 371,60
TOTAL	194,31	244,28	91,00	3 745	187,3	9 924,25	10 486,00

Tableau 20 : Synthèse des capacités d'accueil par exploitation

Les exploitations étudiées respectent le seuil des 170 uN organique d'origine animale/ha de SAU.

Les balances globales azotées de l'ensemble des exploitations sont négatives ou respectent le ratio de 50 uN/ha de SAU.

Le plafond des 85 unités de phosphore/ha de SDN à ne pas dépasser est respecté.

Les potentialités d'épandage sont donc réelles et suffisantes vis-à-vis de l'épandage des boues, chacune des exploitations est donc apte à recevoir des boues.

Les bilans CORPEN intégraux des exploitations figurent en annexes.

Raison sociale	Nom	Prénom	SAU Surface totale (en ha)	SPE éloignée (en ha)	SPE rapprochée (boues hygiénisées) (en ha)	Aptitudes			
						Surface Aptitude 2 (optimale)	Surface Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0E (non épandable si boues non hygiénisées)	Surface Aptitude 0 (non épandable)
	COUGOULIC	Sylvianne	43,97	28,98	31,29	25,53	3,45	2,31	12,68
EARL DE LESBEN	DREAN	Patrice	23,51	16,04	19,00	16,04	0,00	2,96	4,51
	LE PREVOST	Ronan	65,11	38,27	50,36	34,62	3,65	12,09	14,75
	ROSARHO	Matthias	87,74	60,30	71,82	52,58	7,72	11,52	15,92
EARL DE LA TOUR	KERGOSIEN	Hélène	85,83	50,72	71,81	50,72	0,00	21,09	14,02
TOTAL			306,16	194,31	244,28	179,49	14,82	49,97	61,88

Tableau 25 : Surfaces mises à disposition par exploitant agricole et par classe d'aptitude

3.6.2 Répartition des surfaces par commune

Le tableau ci-dessous reprend la répartition des surfaces par commune.

Commune	SAU Surface totale (en ha)	SPE éloignée (en ha)	SPE rapprochée (en ha) (boues hygiénisées)	Aptitudes			
				Surface Apt. 2 (optimale)	Surface Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0E (non épandable si boues non hygiénisées)	Surface Apt. 0 (non épandable)
BRANDIVY	7,38	2,75	6,15	2,75	0,00	3,40	1,23
BRECH	18,01	14,12	16,75	6,40	7,72	2,63	1,26
GRAND CHAMP	97,12	63,32	73,87	56,22	7,10	10,55	23,25
LOCQUETAS	23,51	16,04	19,00	16,04	0,00	2,96	4,51
MOUSTOIR AC	4,58	1,18	1,63	1,18	0,00	0,45	2,95
PLUMERGAT	119,75	78,54	99,54	78,54	0,00	21,00	20,21
STE ANNE D' AURAY	35,81	18,36	27,34	18,36	0,00	8,98	8,47
TOTAL	306,16	194,31	244,28	179,49	14,82	49,97	61,88

Tableau 26 : Surfaces mises à disposition par commune

3.6.3 Relevé parcellaire et cartographies du plan d'épandage

L'ensemble des données parcellaires du plan d'épandage figure en annexes :

- ✓ Relevé parcellaire ;
- ✓ Cartographie de localisation des parcelles au 1/25 000 ;
- ✓ Cartographie des aptitudes des parcelles au 1/10 000.

CONCLUSION

Cette étude confirme la faisabilité des épandages des boues des stations d'épuration de GRAND CHAMP et LOCMARIA-GRAND CHAMP.

Le plan d'épandage permet d'assurer la valorisation de 187,3 T MS par an, soit davantage que la totalité des boues produites par la station chaque année, la production à la charge actuelle étant de 112,00 T MS.

Cette marge de 75 T MS par rapport à la production actuelle permet d'envisager une augmentation de la production de boues sur la station (nouveaux raccordements, etc.), de faire face à un changement d'assolement ou à une perte de surface suite au départ éventuel d'un exploitant agricole dans les prochaines années (retraite ou autre).

Le périmètre d'épandage est de 194,31 hectares (244,28 hectares dans le cas de boues hygiénisées) et concerne 5 exploitations agricoles. Ces parcelles ont été prospectées, répertoriées et cartographiées.

Les parcelles sont conformes sur les paramètres agronomiques et les éléments-traces métalliques. Certaines parcelles peuvent présenter des pH inférieurs à 6. Avant épandage de boues sur ces parcelles, un préchaulage des sols ou un chaulage des boues est obligatoire. Celui-ci sera pris en charge par le producteur de boues. Le chaulage systématique des boues à la station de GRAND CHAMP permet de répondre à cette exigence.

L'accord des utilisateurs a été validé par la signature des conventions d'épandage.

Les épandages seront réalisés aux périodes réglementaires.

Dans le cas où les boues ne pourraient être valorisées en agriculture :

- En cas de non-disponibilité des parcelles, la filière de valorisation pourra s'orienter vers la méthanisation ou le compostage sur site agréé.
- En cas de non-conformité, la mise en œuvre d'une filière alternative à l'épandage sera nécessaire, les solutions retenues étant :
 - ✓ L'incinération des boues, après déshydratation mobile à 20% de siccité (si boues liquides), sur l'incinérateur de la SAVE à CORNILLÉ (dpt 35) ;
ou
 - ✓ La mise en décharge des boues, après déshydratation mobile (si boues liquides) ou chaulage des boues (si boues pâteuses) à 30% de siccité, sur les ISDND de SÉCHÉ ENVIRONNEMENT à LA VRAIE CROIX (dpt 56) ou de SÉCHÉ ECO-INDUSTRIES à CHANGÉ (dpt 53).

**Stations d'épuration des communes de
GRAND CHAMP ET LOCMARIA-GRAND CHAMP
Plan d'épandage mutualisé
GMVA**

**CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR
POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION**

ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR DE BOUES A EPANDRE DANS LES REGLES DE L'ART

Entre **EARL DE LA TOUR**, représenté par **KERGOSIEN Hélène**,
exploitant agricole de la commune de **PLUMERGAT**,
demeurant à **Lann Dourel**, désigné ci-après par l'appellation
« **L'UTILISATEUR** »,
N° SIRET : 403 321 003 000 10

Et, **Sébastien CHERPI**, représentant de **SAUR, 26 rue de Saint-René 56500 LOCMINE**,
agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
désigné ci-après par l'appellation « **LE PRODUCTEUR DE BOUES** »,
N° SIRET BRETAGNE : 339 379 984 05314

Et, **M David ROBO**, Président de **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), Parc d'Innovation Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 - 56 006 VANNES CEDEX**,
agissant au nom et pour le compte de la collectivité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
désigné ci-après par l'appellation « **LE PRODUCTEUR DE BOUES** »,
N° SIRET : 200 067 932 00018

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la valorisation agricole des boues de la station d'épuration, en vertu des articles du code de l'environnement R.211-25 à R.211-47 et l'article R.214-1, et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié et la circulaire du 16 mars 1999, **LE PRODUCTEUR DE BOUES**, conjointement avec **LA COLLECTIVITE**, doit réaliser une étude préalable définissant les contraintes imposées à la valorisation agricole des boues.

LA COLLECTIVITE désire s'orienter vers une valorisation agricole des boues en tant que matière fertilisante. Par délégation de services, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** assurera le traitement et la valorisation agricole des boues conformément aux décisions de **LA COLLECTIVITE**.

L'UTILISATEUR souhaite épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par priorité, celles prévues par la présente **CONVENTION** et celles prescrites par l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment de l'épandage (« Directive Nitrates »).

Cette **CONVENTION** est conclue avec chacun des **UTILISATEURS** sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne la valorisation agricole des boues d'épuration dont les caractéristiques analytiques satisfont à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Le récépissé de déclaration, émis par l'autorité préfectorale, encadrant la valorisation agricole des boues d'épuration sera adressé aux agriculteurs dès son obtention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Cette **CONVENTION** a pour but de préciser les opérations et conditions d'épandage des boues et de son suivi.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS :

La surface totale intégrée dans le plan d'épandage est de **85,83** hectares de SAU, soit **50,72** hectares de SPE (Boues non hygiénisées), **71,81** hectares de SPE (Boues hygiénisées).

La surface annuelle moyenne d'épandage est de **15 à 22** hectares de SPE.

Valeurs moyennes 2024 à 2025

Les boues évacuées d'après les analyses effectuées auront une valeur moyenne de STEP de **GRAND CHAMP 2,7** Kg d'azote et **2,8** Kg de phosphore par mètre cube pour une siccité moyenne de **5%**

STEP de **LOCMARIA-GRAND CHAMP 10,5** Kg d'azote et **15,8** Kg de phosphore par mètre cube pour une siccité moyenne de **15%**

soit un apport prévu sur l'exploitation d'environ **1 595 à 2 245** unités d'azote et **1 686 à 2 372** unités de phosphore par an.

LE PRODUCTEUR DE BOUES s'engage à mettre à disposition de **L'UTILISATEUR** un volume annuel de boues correspondant à celui fixé par le planning prévisionnel d'épandage.

En cas de sous charge de la station d'épuration, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à apporter un volume de boues proportionnel au parcellaire mis à disposition par **L'UTILISATEUR**. Le volume maximal de boues est déterminé d'après les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

LE PRODUCTEUR DE BOUES est responsable de la qualité des boues délivrées sur les parcelles.

Il garantit la conformité analytique des boues vis-à-vis des spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Il tiendra à jour un enregistrement appelé registre d'épandage, précisant la qualité et la teneur en matière sèche des boues, remis à **L'UTILISATEUR** sous la forme d'un bulletin de livraison, et remis à la fin de chaque chantier sur la station d'épuration.

L'UTILISATEUR s'engage à mettre à disposition les surfaces requises pour l'épandage des boues, dont l'aptitude à l'épandage a été confirmée lors de l'étude préalable.

LE PRODUCTEUR DE BOUES assure le transport des boues et leur épandage, avec un éventuel prestataire, selon les dispositions définies dans l'étude préalable. Toutefois, **L'UTILISATEUR** sera tenu responsable de l'ensemble de sa fertilisation, notamment en cas d'apports complémentaires.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CESSION DU PRODUIT :

Les boues sont cédées gratuitement à **L'UTILISATEUR**.

Les boues stockées seront épandues à diverses périodes de l'année compatibles avec les contraintes agronomiques et réglementaires locales définies au cours de l'étude préalable du milieu.

Le programme prévisionnel sera établi par **LE PRODUCTEUR DE BOUES** en concertation avec **L'UTILISATEUR** avant chaque campagne.

LE PRODUCTEUR DE BOUES tiendra à jour un enregistrement se présentant sous la forme d'un registre d'épandage précisant pour chaque agriculteur :

- Le volume épandu
- Le lieu d'épandage
- La date d'épandage

ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT :

LE PRODUCTEUR DE BOUES s'engage à faire réaliser à ses frais, aux fréquences spécifiées par la réglementation en vigueur, des analyses de boues portant sur les paramètres suivants :

- Matière sèche
- Paramètres agronomiques (MO, pH, NtK, NH₄, Rapport C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO)
- Métaux (Cadmium, Zinc, Cuivre, Nickel, Plomb, Chrome, Mercure, Sélénium)
- Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) dans le cadre de la caractérisation initiale des terres de décantation
- Composés traces organiques (HAP, PCB)

Ces fréquences sont fixées en fonction du tonnage de matières sèches épandu, comme l'indique le tableau ci-dessous :

STEP	GRAND CHAMP	LOCMARIA - GRAND CHAMP
Production de matières sèches (T de matière sèche hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Paramètres à analyser	Fréquence (par an) en routine	Fréquence (par an) en routine
Valeur agronomique	4	4

Eléments-Traces Métalliques	2	2
Composés Traces Organiques	2	2

Les résultats figurent sur le registre d'épandage mis à jour.

LE PRODUCTEUR DE BOUES s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par les **UTILISATEURS**, si l'analyse révèle une composition en dehors des valeurs limites définies par la réglementation ou s'il observe un déversement d'effluent susceptible de nuire à la qualité de la boue.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA CONFORMITE DES SOLS :

L'UTILISATEUR autorise **LE PRODUCTEUR DE BOUES** à faire effectuer un certain nombre d'analyses de sols sur les parcelles concernées (environ 1 analyse par lot de 20 ha épandables) afin de connaître leurs propriétés physico-chimiques.

Les analyses portent sur la MO, pH, NTK, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable, NaO. Les métaux lourds cités dans la réglementation seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sols puis tous les 10 ans.

Un « point zéro » est établi dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable. Un organisme compétent devra être chargé de l'interprétation des résultats. Ceux-ci sont alors reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à **L'UTILISATEUR**. Des conseils de fertilisation complémentaires seront apportés à **L'UTILISATEUR** en tenant compte des informations relatives aux boues, aux sols et aux cultures.

ARTICLE 6 - PRISES EN CHARGES FINANCIERES :

- **Chaulage des boues (Grand Champ) ou préchaulage des parcelles (Locmaria-Grand Champ)** → **LE PRODUCTEUR DE BOUES**
- **Suivi agronomique des boues** → **LE PRODUCTEUR DE BOUES**
- **Transport des boues** → **LE PRODUCTEUR DE BOUES**
- **Epandage des boues** → **LE PRODUCTEUR DE BOUES**
- **Enfouissement des boues** → **LE PRODUCTEUR DE BOUES**

L'UTILISATEUR ne supportera pas les frais de chaulage des boues ou le cas échéant préchaulage des parcelles (apport de 1 T à 54% CaO par hectare épandu), de suivi agronomique, de transport, d'épandage et d'enfouissement des boues, lesquels seront pris en charge par **LE PRODUCTEUR DE BOUES**.

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont le pH est > à 5.

Un chaulage des boues ou préchaulage des sols est à réaliser obligatoirement lorsque les pH se situent entre 5 et 6 conformément à la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998 modifié).

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente **CONVENTION** entrera en vigueur à la date d'approbation du plan d'épandage par l'autorité préfectorale. Elle devra cependant être réactualisée si des modifications du parcellaire cultivé par **L'UTILISATEUR** venaient à être constatées.

Elle demeurera en vigueur pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, après préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

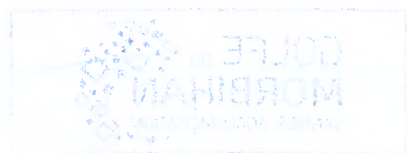
ARTICLE 8 - CLAUSES DE SAUVEGARDE :

- En cas de cessation ou de transmission de l'activité agricole de **L'UTILISATEUR** signataire, la présente convention prendra fin, sans attendre le délai minimal des 5 ans. Toutefois, dans le cas d'une transmission de l'activité agricole, ladite convention pourra être présentée au repreneur et reconduite en cas d'accord de ce dernier.
- En cas de modifications ultérieures profondes des conditions techniques, économiques, administratives existant à la date de signature de la présente **CONVENTION**, entraînant pour l'une des parties des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES EN CAS DE POLLUTIONS INDUITES PAR LES BOUES :

LE PRODUCTEUR DE BOUES et **LA COLLECTIVITE** seront tenus responsables des conséquences d'une pollution de l'eau, des sols, de la qualité des récoltes et du préjudice sur un droit à produire provenant de l'utilisation des boues qu'il fournit à **L'UTILISATEUR**, s'il est prouvé que cette pollution ou ce préjudice à l'origine des dommages, sont liés à la qualité du produit épandu.

Si la pollution est due à un mauvais épandage, **LA COLLECTIVITE** et **LE PRODUCTEUR DE BOUES** seront considérés comme responsables et pourront se retourner contre le prestataire de service, tel que cela est stipulé dans la convention d'exploitation qui lie **LA COLLECTIVITE** et **LE PRODUCTEUR DE BOUES** entre eux.



ARTICLE 10 - COMMISSION DE CONCILIATION :

En cas de litige dans l'application de la présente convention, une commission de conciliation, composée d'un représentant **LA COLLECTIVITE**, un représentant du **PRODUCTEUR DE BOUES**, et un représentant de **L'UTILISATEUR**, sera chargée de proposer un compromis. Elle devra être constituée dans un délai de 15 jours après la constatation du litige.

Si cette commission ne peut être constituée dans les délais prévus ou si elle ne peut parvenir à un accord, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif du lieu d'exécution, à l'initiative de la partie la plus diligente.

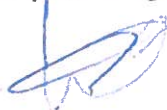
P.J. : un tableau parcellaire est annexé à la présente **CONVENTION**.

Fait à *Plunergat*
Le *23 Décembre 2025*

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


L'UTILISATEUR
Exploitant agricole



LE PRODUCTEUR DE BOUES

DocuSigned by:

Sébastien CHERPI

62EC61B68DFS49C...

LA COLLECTIVITE

David ROBO
Président



Stations d'épuration des communes de
GRAND CHAMP ET LOCMARIA-GRAND CHAMP
Plan d'épandage mutualisé
GMVA

**CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR
POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION**

ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR DE BOUES A EPANDRE DANS LES REGLES DE L'ART

Entre _____, représenté par **LE PREVOST Ronan**,
exploitant agricole de la commune de **GRAND CHAMP**, demeurant à
Nizelec, désigné ci-après par l'appellation « **L'UTILISATEUR** »,
N° SIRET : en cours (installation au 01 2026)

Et, **Sébastien CHERPI**, représentant de **SAUR, 26 rue de Saint-René 56500 LOCMINE**,
agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
désigné ci-après par l'appellation « **LE PRODUCTEUR DE BOUES** »,
N° SIRET BRETAGNE : 339 379 984 05314

Et, **M David ROBO**, **Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), Parc d'Innovation Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 - 56 006 VANNES CEDEX**,
agissant au nom et pour le compte de la collectivité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
désigné ci-après par l'appellation « **LE PRODUCTEUR DE BOUES** ».
N° SIRET : 200 067 932 00018

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la valorisation agricole des boues de la station d'épuration, en vertu des articles du code de l'environnement R.211-25 à R.211-47 et l'article R.214-1, et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié et la circulaire du 16 mars 1999, **LE PRODUCTEUR DE BOUES**, conjointement avec **LA COLLECTIVITE**, doit réaliser une étude préalable définissant les contraintes imposées à la valorisation agricole des boues.

LA COLLECTIVITE désire s'orienter vers une valorisation agricole des boues en tant que matière fertilisante. Par délégation de services, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** assurera le traitement et la valorisation agricole des boues conformément aux décisions de **LA COLLECTIVITE**.

L'UTILISATEUR souhaite épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par priorité, celles prévues par la présente **CONVENTION** et celles prescrites par l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment de l'épandage (« Directive Nitrates »).

Cette **CONVENTION** est conclue avec chacun des **UTILISATEURS** sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne la valorisation agricole des boues d'épuration dont les caractéristiques analytiques satisfont à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Le récépissé de déclaration, émis par l'autorité préfectorale, encadrant la valorisation agricole des boues d'épuration sera adressé aux agriculteurs dès son obtention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Cette **CONVENTION** a pour but de préciser les opérations et conditions d'épandage des boues et de son suivi.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS :

La surface totale intégrée dans le plan d'épandage est de **65,11** hectares de SAU, soit **38,27** hectares de SPE (Boues non hygiénisées), **50,4** hectares de SPE (Boues hygiénisées).

La surface annuelle moyenne d'épandage est de **20 à 25** hectares de SPE.

Valeurs moyennes 2024 à 2025

Les boues évacuées d'après les analyses effectuées auront une valeur moyenne de

STEP de **GRAND CHAMP** **2,7** Kg d'azote et **2,8** Kg de phosphore par mètre cube pour une siccité moyenne de **5%**

STEP de **LOCMARIA-GRAND CHAMP** **10,5** Kg d'azote et **15,8** Kg de phosphore par mètre cube pour une siccité moyenne de **15%**

soit un apport prévu sur l'exploitation d'environ **2 226 à 2 783** unités d'azote et **2 352 à 2 940** unités de phosphore par an.

LE PRODUCTEUR DE BOUES s'engage à mettre à disposition de **L'UTILISATEUR** un volume annuel de boues correspondant à celui fixé par le planning prévisionnel d'épandage.

En cas de sous charge de la station d'épuration, **LE PRODUCTEUR DE BOUES** s'engage à apporter un volume de boues proportionnel au parcellaire mis à disposition par **L'UTILISATEUR**. Le volume maximal de boues est déterminé d'après les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

LE PRODUCTEUR DE BOUES est responsable de la qualité des boues délivrées sur les parcelles.

Il garantit la conformité analytique des boues vis-à-vis des spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Il tiendra à jour un enregistrement appelé registre d'épandage, précisant la qualité et la teneur en matière sèche des boues, remis à **L'UTILISATEUR** sous la forme d'un bulletin de livraison, et remis à la fin de chaque chantier sur la station d'épuration.

LE PRODUCTEUR DE BOUES assure le transport des boues et leur épandage, avec un éventuel prestataire, selon les dispositions définies dans l'étude préalable. Toutefois, **L'UTILISATEUR** sera tenu responsable de l'ensemble de sa fertilisation, notamment en cas d'apports complémentaires.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CESSION DU PRODUIT :

Les boues sont cédées gratuitement à **L'UTILISATEUR**.

Les boues stockées seront épandues à diverses périodes de l'année compatibles avec les contraintes agronomiques et réglementaires locales définies au cours de l'étude préalable du milieu.

Le programme prévisionnel sera établi par **LE PRODUCTEUR DE BOUES** en concertation avec **L'UTILISATEUR** avant chaque campagne.

LE PRODUCTEUR DE BOUES tiendra à jour un enregistrement se présentant sous la forme d'un registre d'épandage précisant pour chaque agriculteur :

- Le volume épandu
- Le lieu d'épandage
- La date d'épandage

ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT :

LE PRODUCTEUR DE BOUES s'engage à faire réaliser à ses frais, aux fréquences spécifiées par la réglementation en vigueur, des analyses de boues portant sur les paramètres suivants :

- Matière sèche
- Paramètres agronomiques (MO, pH, NtK, NH₄, Rapport C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO)
- Métaux (Cadmium, Zinc, Cuivre, Nickel, Plomb, Chrome, Mercure, Sélénium)
- Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) dans le cadre de la caractérisation initiale des terres de décantation
- Composés traces organiques (HAP, PCB)

Ces fréquences sont fixées en fonction du tonnage de matières sèches épandu, comme l'indique le tableau ci-dessous :

STEP	GRAND CHAMP	LOCMARIA - GRAND CHAMP
Production de matières sèches (T de matière sèche hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Paramètres à analyser	Fréquence (par an) en routine	Fréquence (par an) en routine
Valeur agronomique	4	4
Eléments-Traces Métalliques	2	2
Composés Traces Organiques	2	2

Les résultats figurent sur le registre d'épandage mis à jour.

LE PRODUCTEUR DE BOUES s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par les **UTILISATEURS**, si l'analyse révèle une composition en dehors des valeurs limites définies par la réglementation ou s'il observe un déversement d'effluent susceptible de nuire à la qualité de la boue.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA CONFORMITE DES SOLS :

L'UTILISATEUR autorise **LE PRODUCTEUR DE BOUES** à faire effectuer un certain nombre d'analyses de sols sur les parcelles concernées (environ 1 analyse par lot de 20 ha épandables) afin de connaître leurs propriétés physico-chimiques.

Les analyses portent sur la MO, pH, NTK, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable, NaO. Les métaux lourds cités dans la réglementation seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sols puis tous les 10 ans.

Un « point zéro » est établi dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable. Un organisme compétent devra être chargé de l'interprétation des résultats. Ceux-ci sont alors reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à **L'UTILISATEUR**. Des conseils de fertilisation complémentaires seront apportés à **L'UTILISATEUR** en tenant compte des informations relatives aux boues, aux sols et aux cultures.

ARTICLE 6 - PRISES EN CHARGES FINANCIERES :

- | | | |
|---|---|-------------------------------|
| ▪ Chaulage des boues (Grand Champ) ou préchaulage des parcelles (Locmaria-Grand Champ) | → | LE PRODUCTEUR DE BOUES |
| ▪ Suivi agronomique des boues | → | LE PRODUCTEUR DE BOUES |
| ▪ Transport des boues | → | LE PRODUCTEUR DE BOUES |
| ▪ Epandage des boues | → | LE PRODUCTEUR DE BOUES |
| ▪ Enfouissement des boues | → | LE PRODUCTEUR DE BOUES |

L'UTILISATEUR ne supportera pas les frais de chaulage des boues ou le cas échéant préchaulage des parcelles (apport de 1 T à 54% CaO par hectare épandu), de suivi agronomique, de transport, d'épandage et d'enfouissement des boues, lesquels seront pris en charge par **LE PRODUCTEUR DE BOUES**.

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont le pH est > à 5.

Un chaulage des boues ou préchaulage des sols est à réaliser obligatoirement lorsque les pH se situent entre 5 et 6 conformément à la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998 modifié).

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente **CONVENTION** entrera en vigueur à la date d'approbation du plan d'épandage par l'autorité préfectorale. Elle devra cependant être réactualisée si des modifications du parcellaire cultivé par **L'UTILISATEUR** venaient à être constatées.

Elle demeurera en vigueur pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, après préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

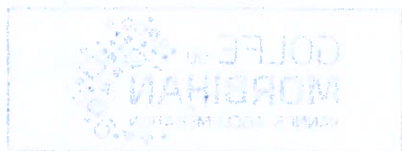
ARTICLE 8 - CLAUSES DE SAUVEGARDE :

- En cas de cessation ou de transmission de l'activité agricole de **L'UTILISATEUR** signataire, la présente convention prendra fin, sans attendre le délai minimal des 5 ans. Toutefois, dans le cas d'une transmission de l'activité agricole, ladite convention pourra être présentée au repreneur et reconduite en cas d'accord de ce dernier.
- En cas de modifications ultérieures profondes des conditions techniques, économiques, administratives existant à la date de signature de la présente **CONVENTION**, entraînant pour l'une des parties des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES EN CAS DE POLLUTIONS INDUITES PAR LES BOUES :

LE PRODUCTEUR DE BOUES et **LA COLLECTIVITE** seront tenus responsables des conséquences d'une pollution de l'eau, des sols, de la qualité des récoltes et du préjudice sur un droit à produire provenant de l'utilisation des boues qu'il fournit à **L'UTILISATEUR**, s'il est prouvé que cette pollution ou ce préjudice à l'origine des dommages, sont liés à la qualité du produit épandu.

Si la pollution est due à un mauvais épandage, **LA COLLECTIVITE** et **LE PRODUCTEUR DE BOUES** seront considérés comme responsables et pourront se retourner contre le prestataire de service, tel que cela est stipulé dans la convention d'exploitation qui lie **LA COLLECTIVITE** et **LE PRODUCTEUR DE BOUES** entre eux.



ARTICLE 10 - COMMISSION DE CONCILIATION :

En cas de litige dans l'application de la présente convention, une commission de conciliation, composée d'un représentant **LA COLLECTIVITE**, un représentant du **PRODUCTEUR DE BOUES**, et un représentant de **L'UTILISATEUR**, sera chargée de proposer un compromis. Elle devra être constituée dans un délai de 15 jours après la constatation du litige.

Si cette commission ne peut être constituée dans les délais prévus ou si elle ne peut parvenir à un accord, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif du lieu d'exécution, à l'initiative de la partie la plus diligente.

P.J. : un tableau parcellaire est annexé à la présente CONVENTION.

Fait à **GRAND-CHAMP**
Le **17 novembre 2025**

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

L'UTILISATEUR
Exploitant agricole

lu et approuvé




LE PRODUCTEUR DE BOUES

DocuSigned by:
Sébastien CHERPÉ
62EC61E68DF949C...

LA COLLECTIVITE

David RABO
Président

